

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE570

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, Mme Jourdan, M. Leseul,
M. Bertrand Petit et M. Garot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « de leurs compétences, », sont insérés les mots : « ils peuvent contribuer au développement des activités économiques et des énergies renouvelables tel que défini à l'article L211-2 du code de l'énergie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à étendre les compétences des établissements publics fonciers locaux au développement des énergies renouvelables sur les territoires. Les collectivités territoriales sont à même de coproduire au côté de l'Etat, la cartographie fine de toutes les espaces artificialisés publics et privés (friches, toitures, ombrières...) pouvant de façon réaliste être support d'énergies renouvelables et devant à terme figurer comme tel dans les documents d'urbanisme. La mobilisation complémentaire de réserves foncières doit être fondée sur la règle d'or du moindre impact et donner aux collectivités compétentes, prenant appui sur les EPF et les SAFER les instruments juridiques de maîtrise des surfaces concernées et celui de fixer le cahier des charges des régies, concessions ou délégation de service public afférentes. Cette capacité à réaliser sur les territoires des appels d'offres ou à manifestation d'intérêt doit autant que possible favoriser l'émergence de nouvelles filières de production et de maintenance.